

**Statuts
de**

**Bylaws
of**

**Fondation I-DAIR (I-DAIR
Foundation)**

**I-DAIR Foundation
(Fondation I-DAIR)**

[La version française, originale, fait
foi]

[English translation for convenience
only. The official documentation will
be registered in French]

Article 1
NOM ET SIEGE

La Fondation dont le nom est "**I-DAIR Foundation (Fondation I-DAIR)**" et dont le siège se trouve dans le canton de Genève est constituée conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse ("CC").

Tout transfert du siège, y compris en Suisse, requiert l'approbation préalable de l'autorité en charge de la surveillance (l' "Autorité").

La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

La durée de la Fondation est indéterminée ou jusqu'à épuisement du capital.

Article 2
BUT

Le but de la Fondation est de promouvoir la coopération internationale dans les technologies numériques émergentes et les sciences liées à la santé, ainsi que de contribuer à leur financement, afin de promouvoir la santé et le bien-être de tous.

À cette fin, la Fondation crée et gère une plateforme mondiale neutre et indépendante appelée International Digital Health and Artificial Intelligence Research Collaborative (acronyme "I-DAIR"), avec un secrétariat central à Genève et un réseau de hubs et d'affiliés à travers le monde.

En tant que plateforme multipartite permettant des collaborations de recherche mondiales sur la santé numérique, les données et l'intelligence artificielle, la Fondation est ouverte aux parties prenantes de tous les pays intéressés par le développement de biens publics numériques et la résolution de problèmes liés au déploiement inclusif, équitable et responsable des données et de l'intelligence artificielle pour la santé.

Article 1
NAME AND REGISTERED OFFICE

The Foundation whose name is "**I-DAIR Foundation (Fondation I-DAIR)**" and whose registered office is in the canton of Geneva is constituted in accordance with Articles 80 seq. of the Swiss Civil Code ("CC").

Any transfer of the registered office, including in Switzerland, requires the prior approval of the authority in charge of the supervision ("Authority").

The Foundation is registered in the Commercial Register and placed under the supervision of the competent authority.

The duration of the Foundation is indefinite or until the capital is spent.

Article 2
PURPOSE

The mission of the Foundation is to promote international cooperation in and provide funding for emerging digital technologies and health related sciences in order to promote health and well-being for all.

To this end, the Foundation creates and runs a neutral and independent global platform called the International Digital Health and Artificial Intelligence Research Collaborative (acronym "I-DAIR"), with a central secretariat in Geneva and a network of hubs and affiliates across the globe.

As a multi-stakeholder platform for enabling global research collaborations on digital health, data and artificial intelligence, the Foundation is open to stakeholders from all countries interested in developing digitally-enabled public goods and solving problems around the inclusive, equitable and responsible deployment of data and artificial intelligence for health.

La Fondation atteint son but par les moyens que son conseil de fondation juge appropriés, notamment par la recherche scientifique, la formation, l'expérimentation, la mise en œuvre et des services.

La Fondation est en droit d'exercer toutes activités nécessaires à l'accomplissement de son but. Elle peut créer d'autres fondations ou personnes morales. Elle peut acquérir des biens immobiliers.

La Fondation n'a pas de but lucratif. Aucune part des revenus nets de la Fondation ne doit être attribuée ou distribuée à un membre du Conseil ou d'un autre organe ou à un groupe représenté au Conseil ou dans un autre organe, ou à un directeur, administrateur ou à toute autre personne physique. Demeurent autorisés le versement et la réception par la Fondation d'indemnités raisonnables pour les services rendus ainsi que le versement et la distribution de montants en vue de satisfaire les buts poursuivis par la Fondation.

Les fondateurs se réservent le droit de modification prévu à l'article 86a CC.

Article 3 **CAPITAL INITIAL ET RESSOURCES**

Les fondateurs attribuent à la Fondation un capital initial de CHF 50'000 (cinquante mille francs suisses) en espèces.

Les ressources de la Fondation sont ses avoirs et les revenus de ses avoirs. Elles peuvent être augmentées en tout temps par les fondateurs ou par des tiers, notamment des Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales, fondations privées et acteurs du secteur privé et, de manière générale, toute source que le Conseil de fondation estimera en accord avec le but de la Fondation.

Tant le revenu que le capital lui-même pourront être en tout temps alloués au but de la Fondation selon les besoins et selon l'appréciation du Conseil de fondation.

The Foundation shall achieve its purpose by the means that its Foundation Board deems appropriate, in particular by scientific research, education, experimentation, implementation and services.

The Foundation is entitled to carry out all activities necessary for the achievement of its purpose. It may create other foundations or legal entities. It can acquire real estate assets.

The Foundation has not a for-profit goal. No part of the net earnings of the Foundation shall inure to the benefit of, or be distributable to, its Board members and other bodies or the constituencies that they represent, if any, or any director, officer, or other private person, except that the Foundation is authorised or empowered to pay and receive reasonable compensation for services rendered and to make payments and distributions in furtherance of its purposes.

The founders reserve their modification right provided under Article 86a CC.

Article 3 **INITIAL CAPITAL AND FUNDING SOURCES**

The founder allocates to the Foundation an initial capital of CHF 50'000 (fifty thousand Swiss francs) in cash.

The Foundation's resources are its assets and the income from its assets. They may be increased at any time by the founders or third parties, including States, governmental and non-governmental organizations, private foundations and actors of the private sector, and in general, any source as the Foundation Board determines are consistent with the purpose of the Foundation.

Both the income and the capital itself may at any time be allocated to the purpose of the Foundation as the needs may be and at the discretion of the Foundation Board.

La fortune de la Fondation doit être administrée de façon saine, en particulier les risques doivent être répartis. Afin de préserver ses capacités d'intervention sur le moyen et long terme, la fortune ne doit pas pour autant être administrée de manière trop conservatrice.

The Foundation's assets must be managed in a sound manner, in particular the risks must be spread. However, in order to preserve its intervention capacities in the medium and long term, wealth must not be administered in a too conservative manner.

Article 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation (ci-après: le "**Conseil**");
- Des Comités du Conseil (cas échéant),
- Des organes consultatifs (cas échéant).
- Le Secrétariat,
- L'Organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision.

Article 4 ORGANS OF THE FOUNDATION

The bodies of the Foundation are:

- the Foundation Board (hereinafter: the "**Board**");
- Committees of the Board (if any);
- Advisory Bodies (if any);
- the Secretariat;
- the Auditor, insofar as the Foundation has not been exempted from the obligation to appoint an auditor.

Article 5 CONSEIL DE LA FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la Fondation incombe au Conseil qui est composé d'au moins trois (3) membres et d'un maximum de 15 (quinze).

Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de déplacement, et/ou des jetons de présence. Le Conseil en prévoit les modalités.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction de membre du Conseil, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié pour autant que la prestation soit effectuée en faveur de la Fondation et sous réserve le cas échéant de l'approbation par l'autorité compétente.

Un membre du Conseil ou un directeur doit être domicilié en Suisse. Il sera aussi tenu compte du caractère international de la Fondation pour la réalisation du but de la Fondation et la désignation des membres du Conseil de fondation.

Article 5 FOUNDATION BOARD AND COMPOSITION

The Foundation is administered by the Board, which is composed of at least 3 (three) members and maximum 15 (fifteen).

The members of the Board act on a voluntary basis and can only claim compensation for their actual expenses, including travel expenses, and/or attendance fees. The Board shall provide for the modalities.

For activities that go beyond the usual scope of the role of a Board member, each Board member may receive appropriate compensation provided that the service is rendered in favor of the Foundation and subject, where applicable, to approval by the competent authority.

A Board member or a manager must be domiciled in Switzerland. The international nature of the Foundation will also be taken into account for the achievement of the Foundation's purpose and the appointment of the members of the Foundation Board.

Le Conseil s'organise lui-même conformément aux présents statuts et à un règlement d'organisation.

The Board organizes itself in accordance with the current Bylaws and internal regulations.

Article 6 COMPOSITION ET DUREE DES MANDATS

Article 6 COMPOSITION AND DURATION OF OFFICES

Le mandat d'un membre du Conseil est de trois ans, renouvelable au maximum une fois à la suite.

The term of office of a Board member is of three years, renewable maximum once in a row.

Le Conseil initial est nommé par les fondateurs après un processus de consultation des organisateurs initiaux d'IDAIR et des parties prenantes.

The initial Board is appointed by the founders after a consultation process with initial conveners of I-DAIR and other stakeholders.

Les membres du Conseil seront des représentants d'institutions clés et d'acteurs impliqués de la Fondation (chacun de ces représentants étant nommé "**Membre Représentatifs**") et des individus qui sont nommés à titre personnel sur la base de leurs compétences et réseaux (chacun de ces membres étant nommé "**Membre Indépendant**"), comme définis et détaillés dans les présents Statuts. Sauf circonstances exceptionnelles, le nombre de Membres Indépendants doit être supérieur à celui des Membres Représentatifs.

Members of the Board shall be i) representatives from key partner institutions and stakeholders (each such representative a "**Representative Board Member**") and ii) individuals who are appointed in their personal capacity on the basis of their skills and networks (each such member an "**Independent Board Member**"), all as defined and described herein. In all but exceptional circumstances there should be more Independent Board Members than Representative Board Members.

Les Membres Représentatifs du Conseil comprendront jusqu'à 7 (sept) membres issus des institutions partenaires et des parties prenantes suivantes:

The Representative Board Members shall comprise of up to 7 (seven) members from the following partner institutions and stakeholders:

- un siège pour un représentant d'une organisation internationale partenaire, avec ou sans droit de vote, selon ce qui est déterminé par l'organisation internationale en consultation avec le Conseil;
- un siège pour un représentant d'une organisation de la société civile pertinente pour l'activité de la Fondation;
- un siège pour un représentant du groupe des acteurs contributeurs du secteur privé,
- un ou deux sièges pour des représentants du groupe des pays contributeurs à revenu faible ou moyen,
- un ou deux sièges pour des représentants du groupe des pays contributeurs à revenu élevé.

- one seat for a representative of a partnering international organization, which shall be non-voting or voting as may be determined by the international organization in consultation with the Board;
- one seat for a representative of a civil society organization relevant to the work of the Foundation;
- one seat for a representative of the contributing actors of the private sector constituency,
- one or two seat(s) for representative(s) of the contributing low- and middle-income countries constituency,
- one or two seat(s) for representative(s) of the contributing high-income countries constituency.

Le responsable du Secrétariat (Directeur Exécutif du Secrétariat, ci-après le "CEO") sera un membre *ex officio* du Conseil sans droit de vote.

Aucun membre du Conseil (à l'exception du CEO comme membre *ex officio* sans droit de vote du Conseil) ne peut être un employé de la Fondation (ou de toute autre entité affiliée) ni un membre de la famille directe d'un employé de la Fondation ("**famille directe**" signifie le conjoint, le partenaire familial, les parents, les frères et sœurs, les enfants et tout autre parent qui réside sous le même toit que l'employé). Les membres du Conseil ne peuvent pas être de la même famille directe.

Article 7 NOMINATION ET REVOCATION

7.1 Nomination des membres indépendants

Les nouveaux membres indépendants du Conseil seront nommés de manière échelonnée par les membres du Conseil en fonction, sous réserve et conformément aux présents Statuts, aux Procédures de Nomination adoptées périodiquement par le Conseil ("**Procédures de Nomination**") et à une matrice de compétences tenant compte notamment des domaines d'expertise pertinents tels que systèmes et économie de la santé, soins de santé dans les secteurs public et privé, recherches, technologie numérique, diplomatie internationale, aspects réglementaires & juridiques et finances .

7.2 Nomination des membres Représentatifs

Les Membres Représentatifs du Conseil sont séparés en deux catégories: ceux qui représentent une "Organisation Représentée" et ceux qui représentent un "Groupe Représenté", tous deux définis ci-dessous.

Les mots "**Organisation Représentée**" désignent une organisation internationale partenaire et une organisation de la société civile pertinente pour l'activité de la Fondation et déterminées initialement par les fondateurs à la suite d'un processus de consultation de parties prenantes et un processus de sélection,

The Head of the Secretariat (Chief Executive Officer, hereafter the "CEO") shall be an *ex-officio* non-voting Board member.

No Board member (other than the CEO as *ex-officio* non-voting Board member) shall be an employee of the Foundation (or any subsidiary of it) or a member of the immediate family of any such employee ("**immediate family**" means any spouse, domestic partner, parent, sibling, child, and any other relative who resides in the same household as an employee). The members of the Board may not be of the same immediate family.

Article 7 NOMINATION

7.1 Independent Members

New Board members shall be appointed in a staggered manner by the existing Board members subject to and in accordance with these Statutes and the Nomination Procedures adopted by the Board from time to time ("**Nomination Procedures**") and a skills matrix that takes into account relevant areas of expertise such as health systems and economics, public and private sector healthcare, research, digital technology, international diplomacy, regulatory & legal and finance.

7.2 Representative Members

Representative Board Members are separated into two categories: those which represent an "Eligible Organization" and those which represent an "Eligible Constituency", both defined below.

"**Eligible Organization**" means a partnering international Organization and a civil society organization relevant to the work of the Foundation and selected initially by the founders after a consultation process with stakeholders and a selection process, and then in accordance with the Nomination Procedure.

puis conformément aux Procédures de Nomination. Les mots "**Groupe Représenté**" désignent les groupes mentionnés à l'Article 6, Paragraphe 4, ci-dessus.

Chaque Organisation Représentée qui est autorisée à avoir un Membre Représentatif détermine son processus de sélection de ses représentants au Conseil (aussi appelé "principe d'auto-organisation"). Le Membre Représentatif doit posséder les compétences nécessaires pour exercer ses fonctions au sein du Conseil et le processus de sélection doit être décrit dans les Procédures de Nomination ou être approuvé d'une autre manière par le Conseil.

Pour chaque Groupe Représenté qui est autorisé, selon l'Article 6, à avoir un Membre Représentatif, les Procédures de Nomination décrivent le processus exact de nomination.

7.3 Révocation

Le Conseil peut prononcer la révocation d'un de ses membres pour des motifs objectivement fondés, notamment si le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il est empêché d'exercer correctement ses fonctions.

Si un membre quitte le Conseil en cours de mandat, un remplaçant peut être nommé pour le reste du mandat, et ce conformément aux paragraphes précédents.

Un Membre Représentatif du Conseil peut également être révoqué par l'Organisation ou le Groupe Représenté conformément à la procédure définie dans les Procédures de Nomination ou d'une autre manière jugée acceptable par le Conseil.

Article 8 COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées par les statuts ou des règlements de la Fondation.

"**Eligible Constituency**" means the constituencies mentioned under Article 6, Paragraph 4, above.

Each Eligible Organization that is entitled to have one Representative Board Member will determine its selection process for selecting its Board member (otherwise referred to as the "self-organizing principle"). The Representative Board member shall possess skills relevant to serve on the Board, and the process with respect to any Organization shall be set forth in the Nomination Procedures or shall be otherwise approved by the Board.

For each Eligible Constituency that is entitled pursuant to Article 6 to have one Representative Board Member, the Nomination Procedures specify the exact process of nomination.

7.3 Removal

The Board may remove one of its members for objectively justified reasons, in particular if the member concerned has violated his/her obligations towards the Foundation or is prevented from performing his/her duties properly.

If a member leaves the Board during his or her term of office, a person replacing may be appointed for the rest of the term, in accordance with the preceding paragraphs.

A Representative Board member may also be removed by the Eligible Organization or Constituency according to the process set forth in the Nomination Procedures or otherwise acceptable to the Board.

Article 8 BOARD COMPETENCIES

The Board is the supreme organ of the Foundation. It has all the powers that are not expressly delegated by the Foundation's bylaws or regulations.

Les tâches inaliénables suivantes lui incombent:

- Exercice de la haute direction;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- Adoption et modification des Procédures de Nomination et des éventuels règlements concernant l'organisation de la Fondation,
- Nomination et révocation des membres du Conseil, sous réserve des Procédures de Nomination et des règlements de la Fondation,
- Nomination du/de la Président(e) et du Vice-Président(e),
- Nomination et renvoi du CEO;
- Nomination de l'Organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Sous réserve de ses compétences inaliénables, le Conseil est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers.

Article 9 ROLES SPECIFIQUES

Les membres du Conseil désignent le Président du Conseil (le "Président") et un Vice-Président du Conseil (le "Vice-Président") parmi les membres du Conseil disposant du droit de vote.

Les attributions du/de la Président(e) sont déterminées en particulier dans un règlement d'organisation. Il/elle a en particulier les attributions suivantes:

- Convoquer les séances du Conseil et fixer l'ordre du jour;
- Diriger les séances du Conseil;
- Se charger, sous réserve des attributions spécifique du/de la CEO, de la communication externe de la Fondation;
- Signer, avec le secrétaire de séance, les procès-verbaux des séances.

En cas d'empêchement, le/la Vice-Président(e) assure les attributions du/de la Président(e).

Article 10 PRISE DE DECISION

Its inalienable tasks are the following:

- Exercise of high management;
- Regulation of the Foundation's right of signature and representation;
- Adoption and amendment of the Nomination Procedures and any regulations concerning the organization of the Foundation
- Appointment and dismissal of the Board members, subject to the Nomination Procedures and regulations of the Foundation,
- Appointment of the Chair and Vice Chair;
- Appointment and dismissal of the CEO;
- Appointment of the Auditor;
- Approval of the annual accounts.

Subject to its inalienable powers, the Board is entitled to delegate some of its powers to one or more of its members, to another body or to a third party.

Article 9 SPECIFIC ROLES

Board members will select the Chair and, if appropriate, a Vice Chair of the Board from among their own voting members.

The powers of the Chair shall be determined in particular in internal regulations. In particular, he/she has the following powers:

- Convene Board meetings and set the agenda;
- Conduct Board meetings;
- Be responsible, subject to the specific powers of the CEO, for the external communication of the Foundation;
- Sign, with the secretary of the meeting, the minutes of the meetings.

In case of impediment, the Vice Chair assumes the duties of the Chair.

Article 10 DECISION-MAKING PROCESS

Le Conseil peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil est à nouveau convoqué au plus tôt 10 (dix) jours plus tard et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les séances du Conseil sont présidées par le/la Président(e) ou, à son défaut, par le/la Vice-Président(e).

Les décisions sont prises à la majorité simple, dans la mesure où les dispositions légales applicables ou les présents Statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée ou l'unanimité. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil:

- Toute décision relative à la modification des statuts;
- Le transfert du siège de la fondation;
- L'utilisation de la fortune de liquidation.

Le Conseil peut se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et qu'aucun d'entre eux ne demande dans les cinq (5) jours la réunion du Conseil et la discussion de la proposition. La majorité à atteindre se calcule dans ce cas sur la totalité des membres du Conseil.

Afin de préserver l'indépendance de la Fondation, les membres du Conseil évitent les conflits d'intérêts. Si une situation d'un possible conflit d'intérêts professionnel et/ou personnel se présente, le membre concerné doit immédiatement le signaler au Conseil.

The Board may take its decisions when a majority of its members are present.

If this majority is not reached, the Board is reconvened at the earliest 10 (ten) days later and can then validly deliberate regardless of the number of members present.

Board meetings are chaired by the Chair or, in his/her absence, by the Vice Chair.

Decisions shall be taken by a simple majority, insofar as the applicable legal provisions or these bylaws do not provide for a qualified majority or unanimity. In the event of a tie, the Chair shall have the casting vote.

The following decisions require the approval of two-thirds of the members of the Board:

- Any decision relating to the amendment of the bylaws;
- The transfer of the foundation's registered office;
- The use of liquidation assets.

The Board may meet and take decisions by teleconference, videoconference or any other similar means of communication.

Decisions and votes may take place by circulation provided that the proposal has been submitted to all members and that none of them requests within five (5) days that the Board gathers together and discusses the proposal. In this case, the majority to be achieved is calculated on the basis of all members of the Board.

In order to preserve the independence of the Foundation, Board members shall avoid conflicts of interests. If a situation arises where a possible professional and/or personal conflict of interests exists, the member concerned shall immediately report it to the Board.

Article 11
REGLEMENTS

Le Conseil fixe les principes régissant ses activités, les modalités de l'organisation et de la gestion de la Fondation, y compris des organes consultatifs (cas échéant), dans un ou plusieurs règlements qu'il est libre d'établir et de modifier. Tout règlement ou modification de règlement est porté à la connaissance de l'Autorité.

Article 11
INTERNAL REGULATIONS

The Board shall lay down the principles governing its activities, the procedures for the organization and management of the Foundation, including Advisory Bodies (if any), in one or more internal regulations which it may establish and amend at its discretion. Any regulation or amendment to a regulation shall be brought to the knowledge of the Authority.

Article 12
COMITES

Le Conseil peut décider de créer des comités, constitués de membres du Conseil ou de tiers, avec pouvoir de décision ou seulement avec fonction consultative et de conseil en faveur de la Fondation.

Le Conseil règle dans un règlement la composition des comités, leurs compétences, ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Article 12
COMMITTEES

The Foundation Board may decide to create committees, made up of members of the Board or third parties, with decision-making powers or only consultative and advisory capacity in favor of the Foundation.

The Board shall lay down in regulations the composition of the committees, their powers and their remuneration, if any.

Article 13
RESPONSABILITE

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence grave. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 13
RESPONSIBILITY

All persons responsible for the administration, management or auditing of the Foundation are personally liable for any damage they may cause to the Foundation as a result of willful misconduct or gross negligence. If several persons are under an obligation to repair a damage, each person shall be jointly liable with the others only to the extent that the damage can be attributed to him/her personally as a result of his/her own fault and the circumstances.

Article 14
SECRETARIAT

Article 14
SECRETARIAT

Le Secrétariat est composé de personnes qualifiées responsables de l'exécution des opérations quotidiennes de la Fondation. Les pouvoirs, obligations et procédures du Secrétariat sont définis dans des Procédures Opérationnelles et les autres règlements déterminés périodiquement par le Conseil.

Le Secrétariat est géré par le CEO. Il/elle a en particulier les attributions suivantes:

- Développer et maintenir des relations stratégiques et diplomatiques avec les principaux acteurs internationaux, en coordination avec le/la Président(e) du Conseil;
- Rendre compte des activités de la Fondation, de ses hubs et de ses affiliés à la demande du Conseil, mais au minimum deux fois par an;
- Assurer la gestion générale et financière de la Fondation ainsi que l'avancement et la coordination des projets soutenus par la Fondation;
- Proposer un programme de recherche et de développement au Conseil en consultation avec les organes consultatifs de la Fondation ainsi que, cas échéant, avec le(s) comité(s) du Conseil d'administration concerné(s);
- Assurer la liaison entre la Fondation et toute entité légale dans laquelle la Fondation a un intérêt prédominant, en particulier les hubs et les affiliés à travers le monde;
- établir des partenariats académiques et être le porte-parole des développements scientifiques auxquels la Fondation contribue.

Article 15 COMPTABILITE ET ORGANE DE REVISION

À moins que la Fondation n'ait été dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales applicables, un Organe de révision chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation.

The Secretariat consists of a professional staff responsible for carrying out the day-to-day operations of the Foundation. The powers, duties and processes for the Secretariat shall be set forth in the Operating Procedures or such other regulations as may be determined by the Board from time to time.

The Secretariat is managed by the CEO. He/She has the following powers:

- Develop and maintain strategic and diplomatic relations with key international actors, in coordination with the Board Chair;
- Report on the activities of the Foundation, its hubs and affiliates as and when required by the Board but at a minimum twice per year;
- Ensure the general and financial management of the Foundation as well as the progress and coordination of projects supported by the Foundation;
- Propose a research and development agenda to the Board in consultation with the Foundation's advisory bodies as well as the relevant Board committee(s), if any;
- Be the liaison between the Foundation and any legal entity in which the Foundation has a predominant interest, in particular hubs and affiliates across the globe;
- Establish academic partnerships and be the spokesperson for the scientific developments to which the Foundation contributes.

Article 15 ACCOUNTING AND AUDIT

Unless the Foundation has been exempted from the obligation to appoint an auditor, the Board shall appoint, in accordance with the applicable legal provisions, an Auditor to audit the Foundation's accounts annually.

L'Organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil, conformément aux exigences légales en la matière. Ce rapport est transmis à l'Autorité.

The Auditor shall submit a written report to the Board in accordance with the relevant legal requirements. This report is sent to the Authority.

Les comptes de la Fondation sont régulièrement tenus, l'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le premier exercice comptable commence le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce et s'achèvera le 31 décembre 2022.

The Foundation's accounts are regularly kept, the financial year coincides with the calendar year. The first financial year begins on the day on which the Foundation is entered in the Commercial Register and ends on 31 December 2022.

Article 16
MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil pourra proposer des modifications de dispositions statutaires à l'Autorité conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Article 16
BYLAWS' AMENDMENTS

The Board may propose amendments to the Bylaws to the Authority for approval in accordance with Articles 85, 86 and 86b CC.

Article 17
DISSOLUTION

Le Conseil peut, sur décision unanime, proposer à l'Autorité la dissolution de la Fondation pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC).

Article 17
DISSOLUTION

The Board, by unanimous decision, shall propose to the Authority the dissolution of the Foundation for the reasons provided for by law (art. 88 CC).

Dans cette hypothèse, le Conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'Autorité.

In this case, the Board will function as liquidator, unless otherwise decided by the Authority.

En cas de dissolution, le Conseil attribue, après approbation par l'Autorité, l'avoir restant à des fondations ou associations poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. En aucun cas, les biens ne pourront être restitués à la Fondatrice ou aux donateurs.

In the event of dissolution, the Board allocates, after approval by the Authority, the remaining assets to foundations or associations with a similar purpose, which are exempt from tax because of their public utility purposes and which have their registered office in Switzerland. Under no circumstances may the assets be returned to the Founder or donors.

Fait à Genève, le [...],

Geneva, the [...],

Marie-Laure SALLES :

Christoph BENN :

Anne HASSBERGER :

Mehdi SNENE :

Amandeep GILL :
(son mandataire)

David LACIN, notaire :